



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 147-15 autorisant l'épreuve cycliste dite "prix de COLIGNY"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la demande de Bourg Ain Cyclisme Organisation, présentée par M. Patrick VACLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "prix de COLIGNY" le samedi 5 septembre 2015 de 10 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n°2401010 souscrite le 1er janvier 2015 par le Bourg en Bresse Ain Cyclisme Organisation auprès de Verspieren pour l'épreuve "prix de COLIGNY", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le préfet du Jura, les maires de COLIGNY et SALAVRE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu les avis réputés favorable des maires de COURMANGOUX et VERJON, de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "prix de COLIGNY, organisée par le Bourg Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le samedi 5 septembre 2015 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 200,** devront respecter le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée) afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour les compétiteurs.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 86, 52b, 52c, 52d et 52..

Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » de part et d'autre des carrefours avec la RD concernée par l'épreuve sportive, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du ravitaillement si nécessaire, donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation., veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs, prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur handicapé.

Les organisateurs devront transmettre le numéro de téléphone prévu pour l'alerte des secours au CODIS 39.

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ; respecter l'interdiction formelle qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du domaine public ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve, en accord avec le chef du CRTD intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, les maires de COLIGNY, COURMANGOUX, VERJON et SALAVRE, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 3 septembre 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU